

**PROJET DE LOI**

**N° 21**

adopté

**SÉNAT**

le 10 novembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# **PROJET DE LOI**

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT**

*relatif au contrôle de l'état alcoolique.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 6 et 43 (1983-1984).**

### Article premier.

Le I de l'article L. premier du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 8.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit

au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

« Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa. »

## Art. 2.

Au troisième alinéa de l'article L. 3 du code de la route, les mots : « dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit paragraphe », sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au cinquième alinéa dudit I ».

**Art. 3.**

Le 2° du II de l'article L. 15 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée de l'article L. premier, I ou II, du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal. »

**Art. 4.**

A l'article L. 88 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « vérifications médicales, cliniques et biologiques » sont remplacés par les mots : « vérifications prévues au I de l'article L. premier du code de la route ».

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1983.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.